

FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS
Société anonyme, à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 328 875,00 €
Siège social : 5, rue du Helder – 75009 PARIS
562 047 605 RCS PARIS
(la « **Société** »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale en vue d'approuver le projet de rapprochement entre la Société et le groupe BMG par voie d'apport des titres de la société OPUPELUS, société par actions simplifiée au capital de 30.489,80 euros, ayant son siège social Le Bois Montbourcher – 49220 Chambellay, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés d'Angers sous le numéro 392 057 295 (« **OPUPELUS** ») à la Société. A cet égard, nous soumettons à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation du Protocole d'Apport au titre de la procédure des conventions réglementées ;
(1^{ère} résolution)

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

2. Approbation de l'Apport, de l'évaluation des Actions Apportées et de la rémunération de l'Apport (2^{ème} résolution) ;
3. Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'Apport (3^{ème} résolution) ;
4. Modification de l'objet social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (4^{ème} résolution) ;
5. Modification de la dénomination sociale, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (5^{ème} résolution) ;
6. Modification du siège social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (6^{ème} résolution) ;
7. Institution d'un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (7^{ème} résolution) ;
8. Suppression de la clause statutaire excluant expressément l'application du droit de vote double légal, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (8^{ème} résolution) ;
9. Modification de l'exercice social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (9^{ème} résolution) ;
10. Refonte des statuts de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (10^{ème} résolution) ;
11. Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'assemblée générale (11^{ème} résolution) ;

12. Pouvoirs donnés au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives (12^{ème} résolution) ;

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

13. Nomination de Madame Karine FENAL en qualité de membre du Conseil de surveillance, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (13^{ème} résolution) ;
14. Autorisation à conférer au Directoire de la Société en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (14^{ème} résolution) ;

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

15. Autorisation de réduction de capital de la Société par voie d'annulation des actions auto détenues, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (15^{ème} résolution) ;

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

16. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (16^{ème} résolution).

Le présent rapport a pour objet de présenter les principaux points des projets de résolutions soumis par le Directoire à votre assemblée générale. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

I. APPROBATION DU RAPPROCHEMENT ENTRE LA SOCIETE ET LE GROUPE BMG

Les résolutions soumises à votre assemblée générale s'inscrivent dans le cadre du rapprochement entre la Société et le groupe BMG.

Ce projet de rapprochement prend la forme d'un apport en nature par Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME (les « **Apporteurs** ») de 179.998 actions de la société OPUPELUS (les « **Actions Apportées** »), représentant 89,999% du capital et droits de vote d'OPUPELUS, à la Société (l'« **Apport** »). OPUPELUS est la société holding d'un groupe immobilier (le « **Groupe BMG** »).

Un protocole d'accord a été signé à ce titre entre la Société, Madame Karine FENAL, et Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME le 23 avril 2025 (le « **Protocole d'Apport** »). En tant que signataire du Protocole d'Apport, Madame Karine FENAL s'est engagée à ne pas peser, lors de votre assemblée, sur le vote des résolutions afférentes à l'Apport (i.e. à voter en leur faveur à hauteur de 2/3 et contre à hauteur de 1/3 des voix dont elle dispose en assemblée générale).

Par cette opération d'Apport, les actifs et les activités développés par le Groupe BMG seraient apportés à la Société, en contrepartie d'actions de la Société qui seraient émises au bénéfice de Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME. A l'issue de l'Apport, la Société détiendrait directement 89,999% du capital et des droits de vote d'OPUPELUS.

L'opération d'Apport contribuerait à la reconstitution du patrimoine de la Société. En effet, après avoir progressivement cédé ses filiales industrielles et commerciales, la Société continue d'assurer la gestion de ses filiales à activité financière, SOCIETE DES FAIENCERIES DE SALINS et SOCIETE FINANCIERE NANTAISE, ainsi que du patrimoine immobilier qu'elle détient en propre.

Le Groupe BMG est un groupe français spécialisé dans l'immobilier. La force de sa foncière, qui représente environ 860 millions d'euros d'actifs répartis sur le territoire français, lui permet d'assurer le développement des métiers en amont et en aval.

Ainsi, le Groupe BMG exerce une triple activité :

- **Activité de foncière** : spécialisé en immobilier tertiaire, le Groupe BMG intervient sur les marchés des bureaux, locaux d'activité et entrepôts. L'internalisation de son asset et de son property lui permet d'être au plus proche de ses clients, de répondre à ses attentes et de disposer d'un outil de gestion ouvrant la voie aux intégrations et à la croissance externe. Fort de son ancrage territorial, le Groupe BMG dispose aussi de ses propres développeurs afin d'assurer son développement endogène en produisant des immeubles neufs et ainsi de rajeunir constamment son patrimoine.
- **Activité de services** : le Groupe BMG exploite une activité de coworking sous sa propre marque B'CoWorker. Avec 21 centres actifs en France, B'CoWorker devient un acteur respectable du marché et a la particularité de voir ses centres ouverts 24h/24 7j/7 grâce à la digitalisation de son offre.
- **Activité industrielle** : le Groupe BMG a créé sa branche industrielle avec l'acquisition et l'intégration de la société CIR Prefa, spécialisée dans la construction préfabriquée. Intervenant dès la conception de l'immeuble cela lui permet d'optimiser les coûts et les espaces de travail tout en ayant la capacité de produire un immeuble dans un temps défiant toute concurrence.

Cette opération d'apport des activités de Groupe BMG à la Société, structure cotée, permettrait ainsi l'émergence d'un groupe français coté sur Euronext Paris dans le secteur de l'immobilier.

Un prospectus exposant de manière détaillée les caractéristiques de l'Apport, les aspects financiers du projet de rapprochement et les activités du Groupe BMG a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers pour enregistrement et sera mis à votre disposition sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la Société (<https://fsdv.fr/>) dès l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers. Le Directoire vous recommande de prendre connaissance de ce document d'information lorsqu'il sera disponible.

Approbation du Protocole d'Apport au titre de la procédure des conventions réglementées (1ère résolution)

Nous vous proposons, connaissance prise de notre rapport et du rapport spécial des commissaires aux comptes, prévu à l'article L. 225-88 du Code de commerce, sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, d'approuver, sans restriction ni réserve, ledit rapport spécial ainsi que le Protocole d'Apport qui y est visé.

Approbation de l'Apport, de l'évaluation des Actions Apportées et de la rémunération de l'Apport (2^{me} résolution)

Connaissance prise de notre rapport, des rapports émis par les cabinets JPA Révision Expertise et Fiducial Audit en qualité de commissaires aux apports désignés par une ordonnance du Président du Tribunal Activités Economiques de Paris en date du 7 avril 2025 et du traité d'apport en nature et de ses annexes établi par acte sous seing privé entre Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME en qualité d'apporteurs et la Société (le « **Traité d'Apport** »),

sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Traité d'Apport, et sous réserve de l'adoption par votre assemblée générale de la 3^{ème} résolution relative à l'augmentation du capital, des 4^{ème} à 10^{ème} résolutions relatives aux modifications statutaires ; et sous condition suspensive de la nomination par le Conseil de surveillance de la Société de Monsieur Louis RAME en qualité de Président du Directoire et de Monsieur Nicolas RAME en qualité de Directeur Général du Directoire,

nous vous proposons d'approuver, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport et notamment :

- le choix du régime juridique et fiscal de l'opération ;
- l'évaluation des Actions Apportées à la Société pour un montant total de 249.999.222,20 euros, soit une valeur unitaire de 1.388,90 euros par Action Apportée ;
- la comptabilisation des Actions Apportées ;
- la rémunération de l'Apport par l'attribution aux Apporteurs de 14.285.668 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- les modalités de remise aux Apporteurs des Actions Nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle les Actions Nouvelles donnent droit aux bénéfices ;
- le montant de la prime d'apport de 28.571.368,20 euros.

Nous proposons également de prendre acte que compte tenu des caractéristiques du Traité d'Apport, Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME, en qualité de futurs actionnaires de la Société, seraient amenés à l'issue de la réalisation de l'Apport à détenir, chacun, plus de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire. Cependant, s'agissant d'une opération d'apport soumise au vote des actionnaires, Messieurs Louis RAME et Nicolas RAME, en qualité de futurs actionnaires, ont requis de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») l'obtention préalable d'une dérogation inconditionnelle au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9, 3° du règlement général de l'AMF (« *Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires* »). Cette décision ne devrait pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel devrait avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou devrait avoir fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ; cette dérogation constituant une condition suspensive de l'Apport.

Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'Apport (3^{ème} résolution)

Après avoir pris connaissance de notre rapport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Traité d'Apport, sous réserve de l'adoption par votre assemblée générale de la 2^{ème} résolution relative à l'approbation de l'Apport ; des 4^{ème} à 10^{ème} résolutions relatives aux modifications statutaires ; et sous condition suspensive de la nomination par le Conseil de surveillance de la Société de Monsieur Louis RAME en qualité de Président du Directoire et de Monsieur Nicolas RAME en qualité de Directeur Général du Directoire,

nous vous proposons de décider, en conséquence de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 221.427.854 euros, afin de le porter de 2.328.875 euros à 223.756.729 euros, par la création de 14.285.668 Actions Nouvelles de 15,50 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 28.571.368,20 euros, entièrement libérées, à attribuer dans les proportions suivantes :

- 7.142.834 Actions Nouvelles au profit de Monsieur Louis RAME,
- 7.142.834 Actions Nouvelles au profit de Monsieur Nicolas RAME.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèverait à 223.756.729 euros divisé en 14.435.918 actions de 15,50 euros de nominal chacune.

L'assemblée générale est appelée à décider que la différence entre la valeur des Actions Apportées de 249.999.222,20 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société de 221.427.854 euros, soit 28.571.368,20 euros, constituerait une prime d'apport, qui serait inscrite sur un compte spécial intitulé "prime d'apport" au passif du bilan de la Société et sur lequel tous les actionnaires auront les mêmes droits.

Nous vous proposons également de décider que les Actions Nouvelles de la Société émises en rémunération de l'Apport :

- seront des actions ordinaires, immédiatement négociables et porteront jouissance immédiate au jour de leur émission, à savoir au jour où le Directoire de la Société constaterait la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »);
- seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Compartiment C d'Euronext Paris,

Enfin, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire de la Société, à l'effet :

- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des Actions Nouvelles de la Société aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris,
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire en vue d'assurer la transmission régulière des Actions Apportées au profit de la Société.

II. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modification de l'objet social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (4^{ème} résolution)

Dans le cadre de l'Apport, nous vous proposons de décider, après avoir pris connaissance de notre rapport, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de modifier l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la participation directe ou indirecte de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières ou autres, créées ou à créer, et la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de celles-ci ;*
- *toutes prestations de services, de gestion, de conseil, y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de filiales et sous-filiales ou de tiers ;*
- *la fabrication et le commerce de tous produits céramiques, produits de complément ou de substitution ; l'exploitation ou la gestion, directe ou indirecte, de ces produits et en conséquence la réalisation des diverses opérations correspondant à la nature de cette activité ;*
- *et plus généralement toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

Modification de la dénomination sociale, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (5^{ème} résolution)

Nous vous proposons, de décider, après avoir pris connaissance de notre rapport, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de modifier la dénomination sociale de la Société qui serait désormais dénommée FSDV et de modifier en

conséquence l'article 3 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : FSDV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Modification du siège social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons, de décider, après avoir pris connaissance de notre rapport, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de modifier le siège social de la Société et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Bois Montbourcher - 49220 Chambellay.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil de surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. »

Institution d'un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance de notre rapport, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de décider d'inclure un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, ou un multiple de ce seuil, et d'inclure, en conséquence, un article 7.2 dans les statuts de la Société qui serait rédigé comme suit :

« 7.2 Seuil statutaire – franchissement – sanction

Outre les obligations légales de déclaration à la Société et à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue de déclarer à la Société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les quinze jours de ce franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la Société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, à son siège social.

La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de deux pour cent (2 %), ou un seuil constitué par un multiple de deux pour cent (2 %).

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF. »

Suppression de la clause statutaire excluant expressément l'application du droit de vote double légal, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (8^{ème} résolution)

Nous vous proposons de décider, après avoir pris connaissance de notre rapport, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de supprimer la clause statutaire qui excluait expressément l'application du droit de vote double légal et, en conséquence, de modifier l'article 12 des statuts de la Société qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, s'il a été institué par ses statuts.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les dispositions particulières prévues par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la

valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices après déduction des prélèvements légaux et statutaires, ou du boni de liquidation. »

En conséquence, nous vous proposons de préciser, en tant que de besoin, que tout actionnaire justifiant d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins jouirait du droit de vote double immédiatement après votre assemblée générale sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration d'un délai de deux (2) ans calculé à partir de la date de votre assemblée générale.

Modification de l'exercice social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (9^{ème} résolution)

Afin que la Société et les sociétés du Groupe BMG clôturent toutes leurs comptes sociaux au 31 décembre de chaque année, nous vous proposons de décider, après avoir pris connaissance de notre rapport, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

Nous vous proposons également de décider qu'à titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1^{er} avril 2025 se terminerait donc le 31 décembre 2025, soit un exercice d'une durée totale de 9 mois.

En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons de décider de modifier l'article 25 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

Refonte des statuts de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (10^{ème} résolution)

Après avoir pris connaissance du présent rapport et du projet des Nouveaux Statuts, nous vous proposons de décider, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport et de l'adoption des 2^{ème} à 9^{ème} résolutions ci-dessus, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société et d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les Nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1, incluant en particulier (i) le nouveau capital social, (ii) le nouvel objet social, (iii) la nouvelle dénomination sociale, (iv) la modification de l'exercice social, (v) le transfert du siège social, (vi) un seuil de franchissement statutaire fixé à 2% du capital ou des droits de vote de la Société, et (vii) la suppression de la clause statutaire qui excluait expressément l'application du droit de vote double légal prévu à l'article L.22-10-46 du Code de commerce.

III. DELEGATIONS DE POUVOIRS AU DIRECTOIRE

Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'assemblée générale (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons, connaissance prise de notre rapport, de déléguer tous pouvoirs au Directoire, aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées aux résolutions ci-dessus.

Pouvoirs donnés au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives (12^{ème} résolution)

Connaissance prise de notre rapport, sous réserve de l'adoption par votre assemblée générale de la 2^{ème} résolution relative à l'approbation de l'Apport, de la 3^{ème} résolution relative à l'augmentation du capital, et des 4^{ème} à 10^{ème} résolutions relatives aux modifications statutaires ; et sous réserve de la nomination par le Conseil de surveillance de la Société de Monsieur Louis RAME en qualité de Président du Directoire et de Monsieur Nicolas RAME en qualité de Directeur Général du Directoire,

nous vous proposons de décider de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport, de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en résultant, et d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

IV. CONSEIL DE SURVEILLANCE – NOMINATION

Nomination de Madame Karine FENAL en qualité de membre du Conseil de surveillance, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (13^{ème} résolution)

A la suite de la démission de Madame Inga FENAL de son mandat de membre et vice-président du Conseil de surveillance, connaissance prise de notre rapport, nous vous proposons de décider de nommer Madame Karine FENAL, née le 4 février 1971 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, résidant 5 chemin de Nogent - 78610 Saint-Léger-en-Yvelines, en qualité de nouvel membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

L'ensemble des informations visées à l'article R. 225-83 du Code de commerce, concernant la candidature aux fonctions de membre de Conseil de surveillance de Madame Karine FENAL soumise à votre assemblée, est annexé au présent rapport (Annexe 2).

V. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

Autorisation à conférer au Directoire de la Société en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (14^{ème} résolution)

Dans le cadre de la **14^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, tel que modifié, et aux pratiques de marché admises par l'AMF, il vous est proposé, connaissance prise de notre rapport et sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, d'autoriser le Directoire nouvellement constitué à la Date de Réalisation de l'Apport, avec faculté de délégation au Président, à acquérir des actions de la Société, en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite ci-après correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;

- leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, externe dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;
- procéder à des opérations d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la 15^{ème} résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, par achat d'actions de la Société ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions, dans les conditions prévues par l'AMF et dans le respect de la réglementation applicable,

Nous vous proposons par ailleurs de décider que le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir ne pourrait excéder :

- pour les actions acquises en vue de leur conservation et remise ultérieure (à titre de paiement, d'échange ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport : un nombre d'actions représentant jusqu'à 5 % du capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats ;
- pour les actions acquises en vue d'une autre finalité : un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats ; et
- étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital,

Aussi, nous vous proposons de décider que le Directoire opérerait selon les modalités suivantes :

- le prix maximum d'achat par action est fixé à 17,50 euros, étant précisé que ce prix maximum d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation ; et
- le montant cumulé des achats ne pourra excéder 25.122.842,5 euros.

La présente autorisation prendrait effet à la Date de Réalisation de l'Apport et prendrait fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de votre assemblée.

A cet égard, nous vous proposons de décider que la présente autorisation priverait d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons ainsi de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accord, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclaration, et toutes formalités nécessaires.

Le Directoire aurait la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions détenues par la Société, dans le respect et sous les limites de la réglementation applicable.

Enfin, nous vous proposons de conférer en outre tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président, pour effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Autorisation de réduction de capital de la Société par voie d'annulation des actions auto détenues, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (15^{ème} résolution)

Connaissance prise de notre rapport et du rapport spécial des commissaires aux comptes, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'approbation de la 14^{ème} résolution et sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'assemblée générale est appelée à conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation au Président, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, procéder à la modification corrélative des statuts et, plus généralement, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

Cette autorisation priverait d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VI. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le 4 juin 2025

Le Directoire

Annexe 1

Nouveaux Statuts

FSDV

Société anonyme au capital de à 223.756.729 euros
Siège social : Le Bois Montboucher - 49220 Chambellay
562 047 605 RCS Angers
(ci-après, la « **Société** »)

STATUTS MODIFIES

LE 30 JUIN 2025

CERTIFIES CONFORMES

Louis RAME
Président du Directoire

TITRE I – FORME DE LA SOCIÉTÉ – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, faisant publiquement appel à l'épargne, et est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières ou autres, créées ou à créer, et la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services, de gestion, de conseil, y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de filiales et sous-filiales ou de tiers ;
- la fabrication et le commerce de tous produits céramiques, produits de complément ou de substitution ; l'exploitation ou la gestion, directe ou indirecte, de ces produits et en conséquence la réalisation des diverses opérations correspondant à la nature de cette activité ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : FSDV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Bois Montboucher - 49220 Chambellay.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil de surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012. Elle expirera donc le 7 août 2111, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à 223.756.729 € (deux cent vingt-trois millions sept cent cinquante-six mille sept cent vingt-neuf euros). Il est divisé en 14.435.918 (quatorze millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent dix-huit) actions d'une valeur nominale de 15,50 € (quinze euros cinquante centimes) chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être amorti, racheté, augmenté ou réduit dans les conditions et dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Forme – inscription en compte

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

7.2 Seuil statutaire – franchissement – sanction

Outre les obligations légales de déclaration à la Société et à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue de déclarer à la Société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les quinze jours de ce franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la Société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, à son siège social.

La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de deux pour cent (2 %), ou un seuil constitué par un multiple de deux pour cent (2 %).

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS – DEFAUT DE LIBERATION – EXECUTION – SANCTION

8.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Directoire au dernier domicile connu par la Société, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

8.2 Défaut de libération – exécution – sanction

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Directoire les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure susvisée, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS PATRIMONIAUX ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ou de la valeur de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les droits à dividendes ou les droits à une part des réserves, appartiennent ou incombent à son propriétaire, à compter de leur inscription en compte à son nom ou à son profit.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts, et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, s'il a été institué par ses statuts.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les dispositions particulières prévues par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la

valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices après déduction des prélèvements légaux et statutaires, ou du boni de liquidation.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

LE DIRECTOIRE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE – NOMINATION – RÉVOCATION – DÉMISSION – VACANCE D'UN SIÈGE

La Société est dirigée par un Directoire. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire. Il en fixe le nombre dans les limites de la loi.

13.1 Nomination

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants.

Tout membre du Directoire ayant atteint l'âge de 75 ans verra son mandat prendre fin de plein droit à l'expiration du mandat au cours duquel il aura atteint cet âge et cessera d'être rééligible.

13.2 Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation du membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat.

13.3 Démission

Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

13.4 Vacance d'un siège

Si un siège de nombre du Directoire est vacant, le Conseil de surveillance décide, dans les deux mois, s'il y a lieu de le pourvoir. Le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE - PRÉSIDENT

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, peuvent consentir des délégations à tout mandataire de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Ils déterminent la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous leur contrôle et leur responsabilité.

ARTICLE 15 - POUVOIRS – RESTRICTION AUX POUVOIRS – OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – RÉMUNÉRATIONS

15.1 Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

15.2 Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel, oral ou écrit, retraçant les événements significatifs intervenus dans la marche des affaires sociales.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport de gestion destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes annuels.

15.3 Rémunération des membres du Directoire

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance, à l'occasion de leur nomination ou de leur renouvellement.

ARTICLE 16 - RÉUNIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre ou par courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Directoire pourra assister et participer aux réunions du Directoire par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Directoire.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 - COMPOSITION – NOMINATION ET LIMITE D'ÂGE – DURÉE DES FONCTIONS – RENOUELEMENT – COOPTATION

17.1 Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Le mandat du représentant permanent au sein du Conseil de surveillance désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même, en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

17.2 Nomination – Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, qui prennent le titre de « Conseillers », sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité simple, pour une durée de six ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques, doivent être âgés de 80 ans révolus au plus. Tout membre du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans verra son mandat prendre fin de plein droit à l'expiration du mandat au cours duquel il aura atteint cet âge et cessera d'être rééligible.

17.3 Vacance - cooptation

En cas de vacance, par décès, limite d'âge ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables

S'il ne reste plus que deux Conseillers en fonction, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Bureau du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles de son mandat au sein du Conseil de surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un ou deux Vice-Présidents pour la durée de leur mandat de Conseiller.

Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un Secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le ou les Vice-Présidents et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

18.2 Réunions du Conseil de surveillance - Délibérations

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois qu'il juge nécessaire.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Elles le sont soit par lettre simple, soit par e-mail. En cas d'extrême urgence, une convocation verbale peut être effectuée.

Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout Conseiller peut donner à un autre Conseiller, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter ou de voter en ses lieux et places aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Conseiller ne peut représenter qu'un seul autre Conseiller.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Conseiller.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président ou du Vice-Président appelé à présider la séance est prépondérante.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être tenues par moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Conseil de surveillance peut également prendre, par consultation écrite, toute décision que la législation autorise à prendre sous cette forme, étant précisé que membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

18.3 Consultation écrite

Pourront être prises par consultation écrite des membres du Conseil de surveillance, les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.

Les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et le communiquer au Président du Conseil de surveillance. Une absence de réponse dans le délai précité équivaut à un vote négatif.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil de surveillance ont exprimé leur vote à cette occasion.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres votants.

18.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de surveillance sont établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, un Vice-Président, le Président du Directoire ou un Directeur Général.

ARTICLE 19 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il confère au Directoire, s'il le juge opportun, les autorisations lui permettant d'effectuer les opérations définies à l'article 16.1 des présents statuts.

Le Conseil de surveillance :

- nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ;
- reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ;
- vérifie et contrôle les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice, ainsi que son rapport sur la Gouvernance ;
- autorise les conventions projetées entre la Société et un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
- décide la création de Comités, soit exigés par la législation, soit chargés d'étudier tout dossier soumis à son examen.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Le Conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du ou des Vice-Présidents conformément à la politique de rémunération approuvée en assemblée générale.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres en tenant compte de la présence effective aux séances du Conseil.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, de même que les autres conventions prévues à l'article L.225-86 du Code de Commerce, sont soumises aux dispositions de cet article et des articles L.225-87 à L.225-90 du Code de Commerce.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée fait l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, dont les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. Lorsque des raisons techniques l'ont rendue impossible ou l'ont gravement perturbée, mention en est faite dans le procès-verbal. L'assemblée fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel fixé sur support numérique et conservé par la Société. Un enregistrement de l'assemblée peut être consulté sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Lorsque cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'assemblée, une précision en ce sens est mentionnée sur le site internet.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;

et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence des deux, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la Société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'assemblée générale.

Le Directoire peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans toutes les assemblées d'actionnaires. En application des dispositions légales, un droit de vote double bénéficie de plein droit aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les pouvoirs propres des assemblées générales, ordinaires, extraordinaires ou spéciales des actionnaires sont ceux que leur confère la loi.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par des Commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

TITRE VI – ANNÉE SOCIALE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable - constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires - l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil de surveillance, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en nature ou en actions.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée

générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales seront jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 2

Informations visées à l'article R. 225-83 du Code de commerce, relatives aux personnes dont la candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est soumise à l'assemblée des actionnaires

<i>Nom, prénom et âge</i>	<i>Nombre d'actions de la Société détenues</i>	<i>Fonctions principales exercées dans la Société</i>	<i>Fonction principale exercée hors la Société au cours des cinq dernières années</i>	<i>Autres mandats et fonctions exercés dans toute société au cours des cinq dernières années</i>
Madame Karine FENAL (54 ans)	24.730 (représentant 16,46% du capital et des droits de vote théoriques)	Présidente du Directoire depuis 2009 et jusqu'à la réalisation de l'Apport	Néant	Néant